HJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-296 du 11 juin 1999

portant fixation du taux des indemnités de vacation des Présidents, assesseurs et secrétaires des tribunaux de conciliation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 90-003 du 15 mai 1990 portant remise en vigueur de la loi n° 64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire ;

Vu L'ordonnance n°73-2 du 13 janvier 1973 fixant la composition et le mode de nomination des Présidents et assesseurs des tribunaux de conciliation ;

Vu la Proclamation du 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;

Vu le décret n° 92-25 du 06 février 1992 portant création des tribunaux de conciliation des Circonscriptions urbaines et Sous-préfectures des départements ;

Vu le décret n° 234PR/MJL du 26 mai 1966 fixant le taux des indemnités de vacation allouées aux membres des tribunaux de conciliation ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 02 juin 1999 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est alloué aux Présidents, assesseurs et secrétaires des tribunaux de conciliation une indemnité pour chaque audience effectivement tenue.

Le taux de cette indemnité est fixé à deux mille (2000) francs CFA pour le Président, à mille cinq cents (1500) francs CFA pour chacun des assesseurs et à mille (1000) francs CFA pour le secrétaire du tribunal.

Article 2.- En cas d'empêchement du Président ou des assesseurs, l'indemnité est versé au président suppléant ou aux assesseurs suppléants.

Article 3.- Le président du tribunal de Première Instance adressera à la fin de chaque trimestre au garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme un relevé des audiences tenues par le Président et les assesseurs titulaires ou suppléants.

Article 4.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 234 PR/MJL du 26 mai 1996 susvisé, prend effet pour compter du 1er janvier 1999.

Article 5.- Le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 juin 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le ministre des Finances

Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme

Albert TEVOEDJRE.-
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS :PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.